

doivent être formées contre le mari qui en est le chef ; dans l'espèce, la femme pourrait être poursuivie pour moitié, d'après le droit commun (1).

**113.** Ceci nous conduit à la seconde question. Qui supporte les frais ? Cela dépend des conventions matrimoniales des époux. S'ils se marient sous le régime de la communauté légale, la moitié des frais dont chacun est tenu étant une dette mobilière antérieure au mariage, cette dette entrera dans le passif de la communauté légale et sera régie par le droit commun ; le mari la supportera pour le tout si la femme renonce à la communauté, et si elle l'accepte, elle contribuera pour moitié, sauf son bénéfice d'émolument. Si les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, chacun d'eux reste débiteur personnel des dettes qu'il avait contractées avant la célébration du mariage.

La cour de Dijon a admis une autre base ; elle dit que les frais doivent se répartir dans la proportion des apports respectifs des deux époux (2). Cela nous paraît arbitraire : toute dette se divise d'après le nombre des débiteurs, sauf dérogation. Y a-t-il dérogation, dans l'espèce ? On pourrait dire que la contribution se règle d'après l'intérêt des époux ; mais ce principe ne nous paraît pas applicable aux frais d'un contrat qui intéresse également chacune des parties, sauf à elles à estimer leur intérêt, s'il est distinct.

ARTICLE 3. Des clauses prohibées.

§ 1<sup>er</sup>. Des clauses contraires aux bonnes mœurs.

**114.** L'article 1387, après avoir posé le principe que les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, ajoute : « pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ». Cette res-

(1) Comparez, en sens divers, Aubry et Rau, t. V, p. 249 et notes 11-13, § 504. Troplong, t. I, p. 114, n° 199. Rodière et Pont, t. I, n° 295 et 296 (2<sup>e</sup> éd.).

(2) Dijon, 3 décembre 1869 (Daloz, 1870, 2, 161).

triction n'est pas particulière au contrat de mariage, c'est une règle générale que la loi formule à plusieurs reprises. L'article 6 dit que les particuliers ne peuvent pas déroger par leurs conventions aux lois qui intéressent les bonnes mœurs ; l'article 900 répute non écrites les conditions contraires aux mœurs ; aux termes de l'article 1131, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; et, d'après l'article 1133, la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs. L'article 1172 porte que, dans les obligations conventionnelles, toute condition d'une chose contraire aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle la convention qui en dépend. Qu'entend-on par une condition ou clause contraire aux mœurs, ou aux bonnes mœurs ? Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre des *Donations*, sur l'article 900 (t. XI, p. 639, n° 491 et 492).

**115.** Voici un exemple emprunté à la jurisprudence. Les conventions matrimoniales ont essentiellement pour objet de régler les droits et les intérêts des époux. Quand les parents y interviennent, c'est pour faire des libéralités à leurs enfants. Il s'est présenté un contrat de mariage dont toutes les stipulations étaient faites en faveur de la mère et du beau-père de la future. En considération du mariage, la future, encore mineure, renonce à demander un compte de tutelle et abandonne à sa mère et à son beau-père son mobilier, ainsi qu'un héritage à elle appartenant ; de plus, elle s'impose diverses autres charges. De son côté, le futur contracte l'obligation de conduire chaque année le bois de chauffage de ses beaux-parents et de leur payer annuellement, pendant leur vie, douze boisseaux de blé et 200 francs en argent. Il est évident, dit la cour de Bourges, que ces différentes obligations, imposées par les père et mère de la future, ont été une des conditions du mariage ; c'est dire que le consentement de la mère et du beau-père avait été acheté par les futurs ; pour mieux dire, les parents l'avaient mis à prix ; condition profondément immorale et qui viciait le contrat dans son essence. On objectait en vain que ces diverses stipulations constituaient une pension alimentaire ; l'arrêt répond que rien

ne prouve que les parents eussent besoin d'une pension ; le contrat ne parlait pas d'aliments, il considérait plutôt les obligations imposées aux futurs époux comme une créance ; aussi les parents en avaient-ils cédé le bénéfice d'avance à un tiers pendant plusieurs années. Les conventions furent déclarées nulles (1).

**116.** Les dispositions directement contraires aux bonnes mœurs sont rares dans les contrats de mariage, comme dans tout contrat. Ce n'est pas que l'immoralité manque, mais on ne l'affiche pas dans les actes authentiques. Des libéralités sont d'ordinaire faites aux futurs époux, ou par les époux l'un à l'autre. Si l'on y ajoute une condition illicite, il faut appliquer l'article 900 : la condition sera réputée non écrite et la donation vaudra ; à plus forte raison le contrat de mariage n'en sera-t-il pas vicié ; tandis que si la condition est licite et qu'elle ne soit pas remplie, la donation peut être révoquée. Il importe donc beaucoup de savoir si la condition est ou non contraire aux bonnes mœurs. La question a été vivement agitée pour la condition de ne pas se remarier. Nous l'avons examinée ailleurs (t. XI, p. 649, n° 501) (2). En matière de conventions matrimoniales, on a proposé une distinction qui est admissible en théorie, bien qu'elle soit très-difficile à appliquer. Si la condition a pour but essentiel d'imposer la viduité et d'empêcher un second mariage, elle porte atteinte à la liberté, partant elle est illicite. Mais elle peut aussi avoir un but licite ; tel serait le désir de veiller aux intérêts des enfants du premier lit, toujours compromis par un second mariage ; tel serait encore le désir de pourvoir aux besoins de l'époux donataire pendant sa viduité, besoins qui viennent à cesser s'il se remarie. Ce dernier cas s'est présenté devant la cour de Bruxelles. Le contrat de mariage portait : « En considération de l'amitié que le futur mari porte à sa future épouse, il lui fait, en cas de survie de celle-ci, don de l'usufruit, pendant sa viduité seulement, de divers

(1) Bourges, 29 janvier 1833 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 89).

(2) Comparez, en sens divers, Delvincourt, Vazeille, Pezzani, Duranton, Poujol, Rodière et Pont (Podière, t. I, p. 35, n° 52), et Marcadé, t. V, p. 404, n° II de l'article 1387.

immeubles spécifiés dans le contrat. » La cour a jugé que cette stipulation n'avait rien de contraire aux bonnes mœurs, mais sans motiver autrement sa décision (1) ; on pouvait, en effet, la considérer, non comme une donation conditionnelle, mais comme une libéralité à terme ayant pour objet d'assurer à la veuve les nécessités de la vie, ou l'aisance dont elle avait joui pendant le mariage, aussi longtemps qu'elle serait veuve, sans vouloir l'empêcher de se remarier ; seulement, en cas de convol, les besoins cessant, les effets de la libéralité cessaient. La distinction est très-délicate, mais elle est juridique.

## § II. Des clauses contraires à l'ordre public.

**117.** Quand la loi prohibe les conventions ou conditions contraires aux *bonnes mœurs*, elle y ajoute d'ordinaire celles qui sont contraires à l'*ordre public* (art. 6 et 1133). L'article 1387 ne mentionne pas l'ordre public ; après avoir défendu les conventions contraires aux bonnes mœurs, il ajoute : « et, en outre, sous les modifications qui suivent ». C'est d'abord l'article 1388 qui contient des applications du principe d'après lequel les dispositions contraires à l'ordre public sont nulles. Nous avons dit, en expliquant l'article 6, que l'ordre public en matière de droit privé consiste dans l'état des personnes et dans la capacité ou l'incapacité qui en résultent (t. I<sup>er</sup>, p. 83, n°s 47-49). L'article 1388 consacre implicitement ce principe en défendant aux époux de déroger aux droits qui résultent de la puissance maritale, de la puissance paternelle et de la tutelle ; il explique, par des exemples, ce que la loi entend d'ordinaire par cette expression un peu vague d'*ordre public*. L'exposé des motifs formule le principe en termes plus généraux en disant que les époux ne peuvent pas faire de conventions qui soient contraires aux bonnes mœurs et à l'*ordre public* (2).

(1) Bruxelles, 1<sup>er</sup> août 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2. 25).

(2) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 4 (Loché, t. VI, p. 389).

**118** L'article 1388 porte que les époux ne peuvent déroger aux droits qui résultent de la puissance maritale sur la personne de la femme. La jurisprudence n'offre pas d'exemple d'un contrat de mariage qui ait dérogé à la puissance maritale; les exemples que les auteurs donnent sont d'une telle évidence, nous allons dire d'une telle simplicité, qu'il ne vaut pas la peine de les rapporter (1).

La loi ne parle de la puissance du mari que sur la personne de la femme. Il résulte de la puissance maritale une conséquence très-importante quant aux biens, c'est l'incapacité de la femme mariée. Le même chapitre qui traite des droits et des devoirs des époux établit le principe que la femme ne peut faire aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari ou de justice (art. 215-218). L'incapacité de la femme mariée, étant une conséquence de la soumission qu'elle doit à son mari, est par cela même d'ordre public; il n'est donc pas permis aux époux d'y déroger. Pothier dit que les conventions qui tendent à soustraire la femme à la puissance que les coutumes accordent au mari sur elle sont regardées comme étant, dans nos mœurs, contraires à la bienséance publique et, en conséquence, nulles. C'est pour cette raison, dit-il, que la jurisprudence a déclaré nulles les autorisations générales dans les contrats de mariage, c'est-à-dire les clauses par lesquelles il est porté que le mari autorise sa femme, non-seulement pour administrer, mais même pour aliéner à son gré ses héritages, à quelque titre que ce soit, sans qu'elle ait besoin de recourir pour cela à une autorisation particulière. Les arrêts ont proscrit ces clauses d'autorisation générale comme tendantes à rendre la femme indépendante du mari et à la soustraire entièrement à sa puissance (2).

Le code a consacré ces principes. Aux termes de l'article 223, « toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme ». L'article 1538 complète cette prohibition, en disposant que « toute autorisation

(1) Duranton, t. XIV, p. 22, n° 25. Aubry et Rau, t. V, p. 265, § 504.

(2) Pothier. *Introduction au Traité de la communauté*, n° 5.

générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle ». Au chapitre du régime dotal, la loi reproduit la défense en dérogeant, sur ce point, au droit romain : la femme dotale a l'administration de ses biens paraphernaux, mais elle ne peut les aliéner sans l'autorisation du mari. Les autorisations spéciales sont valables; c'est le droit commun.

Le code ne prohibe les autorisations générales que pour ce qui regarde les aliénations. En faut-il conclure que le contrat de mariage pourrait autoriser la femme à faire les autres actes juridiques pour lesquels la loi la déclare incapable? Non, certes. L'incapacité de la femme a le même caractère, quel que soit l'acte, elle est toujours d'ordre public; on ne peut donc y déroger pour aucun acte par une autorisation générale. Le cas s'est présenté pour l'autorisation générale de plaider. Il a été jugé que cette autorisation était valable pour le procès dans lequel la femme était engagée au moment où le mari l'autorisait en termes généraux. Cela était admissible en fait, parce que le mari avait concouru avec sa femme dans divers actes de la procédure (1). Mais, en droit, la cour de cassation aurait dû déclarer l'autorisation générale nulle, ne fût-ce qu'en l'honneur des principes. Alors même que la loi admet que l'autorisation du mari peut être générale, comme pour la femme commerçante, elle ajoute que la femme, même marchande publique, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari (art. 220 et 215).

**119.** Il s'est trouvé dans un contrat de mariage une singulière stipulation concernant la séparation de corps; il était dit que, si les époux étaient séparés de corps, les revenus demeureraient communs. Au point de vue moral, il est étrange que l'on prévoie la possibilité d'une séparation de corps au moment où l'on se marie, car la séparation ne peut être prononcée que pour adultère, sévices, délits ou injures graves. Au point de vue juridique, il est tout aussi étrange qu'il y ait communauté de revenus entre des époux séparés de corps. La communauté des biens est

(1) Cassation. 22 mai 1815 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 854).

une conséquence de la communauté de vie et d'affection; voilà pourquoi l'article 311 dispose que la séparation de corps emportera *toujours* séparation de biens. Cela est d'ordre public, donc les époux n'y peuvent pas déroger. Il est vrai que l'article 1388 ne prévoit pas ce cas; mais cette disposition n'est que l'application d'un principe plus général qui défend toute convention contraire à l'ordre public (n° 117); or, la séparation de corps est d'ordre public, aussi bien que le mariage. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi, mais sans donner le vrai motif de décider (1).

**120.** L'article 1388 dit que les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance *maritale* sur la personne des *enfants*. Il n'est pas exact de dire que la puissance *maritale* donne un droit sur les enfants; car, d'après le code civil, la puissance *paternelle* appartient à titre égal aux *père* et *mère*, seulement le père exerce seul cette autorité pendant le mariage (art. 372 et 373). Du reste, la puissance *paternelle* est d'ordre public, aussi bien que la puissance *maritale*, puisqu'elle concerne l'état et la capacité des personnes; il est donc défendu aux époux d'y déroger.

L'application de l'article 1388 donne lieu à une question très-importante au point de vue des principes. Il est assez d'usage que les époux qui sont de religions différentes conviennent que les garçons seront élevés dans la religion du père et les filles dans celle de la mère; dans les pays catholiques, on impose aux époux d'élever leurs enfants dans la religion catholique dès que l'un des époux est catholique. On demande quelle est la valeur de ces conventions, en supposant qu'elles soient écrites dans le contrat de mariage? Les auteurs s'accordent à enseigner qu'elles n'ont qu'une valeur morale; c'est le père qui, pendant le mariage, a l'exercice de la puissance *paternelle*, et la puissance *paternelle* n'est autre chose que le droit, pour mieux dire, le devoir d'éducation. Cela décide la question.

(1) Bruxelles. 28 mars 1810 (Daloz, au mot *Puissance paternelle*, n° 58, 1°)

Le père ayant le droit et le devoir d'éducation, c'est à lui et à lui seul qu'il appartient de diriger l'éducation religieuse de l'enfant. S'il a des convictions religieuses, et il doit en avoir, son devoir est d'élever ses enfants dans des convictions qui pour lui sont la vérité. On ne conçoit pas qu'il intervienne des conventions sur un devoir de conscience, sur la charge d'âmes que Dieu impose à ceux auxquels il donne des enfants; ce qui est d'ordre public et d'ordre moral est étranger aux conventions qui n'ont pour objet que des intérêts pécuniaires (1).

Il y a cependant des dissentiments et des restrictions. Rodière et Pont disent que le droit d'éducation appartient à titre égal au père et à la mère; en effet, l'article 203 porte que les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation d'élever leurs enfants. De là on conclut que si les père et mère sont en désaccord, le débat doit être porté devant les tribunaux (2). On oublie que le droit d'éducation fait partie de la puissance *paternelle* et que cette puissance, si elle appartient à titre égal aux père et mère, est exercée par le père seul. Le code prévoit un cas où les père et mère sont en désaccord; le père consent au mariage de l'enfant mineur, la mère refuse son consentement: est-ce que le juge sera appelé à vider ce conflit? L'article 148 répond que le consentement du père suffit. C'est l'application du principe posé par l'article 373, qui confie au père seul l'exercice de la puissance *paternelle* durant le mariage. Cela est aussi fondé en raison. Si le tribunal doit intervenir aussi souvent que le père et la mère sont en désaccord sur une question d'éducation, on verra le juge décider que le fils étudiera le droit au lieu de la médecine, et que la fille prendra le voile au lieu de se marier. On peut dire que cela est absurde, car c'est charger le juge d'une mission qu'il est incapable de remplir, et il n'a pas davantage qualité pour décider si les enfants seront élevés dans la religion catholique ou dans la religion protestante.

(1) Duranton, t. XIV, p. 22, n° 24. Aubry et Rau, t. V, p. 266 et note 2. Troplong, t. I, p. 72, n° 61. Colmet de Santerre, t. VI, p. 4, n° 5 bis II.

(2) Rodière et Pont, t. I, p. 38, n° 57.

Marcadé est d'accord, mais avec une réserve. Le père peut abuser de son pouvoir, il pourrait vouloir élever ses enfants dans le mahométisme ou dans la doctrine soi-disant religieuse de quelque songe-creux comme Fourier : nul doute, dit Marcadé, que, dans ce cas, les tribunaux ne puissent et ne doivent enlever au père la direction de l'éducation (1). Nous demanderons où il est dit que les tribunaux ont le droit de priver le père de son pouvoir d'éducation. Nous avons discuté ce point ailleurs (t. III, p. 62, n° 43). L'étrange pouvoir que Marcadé reconnaît aux tribunaux vient à l'appui de notre opinion. Le mahométisme n'est pas plus de notre goût que le fouriérisme, mais il ne s'agit pas d'une question de goût, il s'agit d'une question de droit, et, au point de vue du droit, toutes les croyances religieuses sont sur la même ligne. Nous croyons inutile d'insister.

**121.** La puissance paternelle produit des effets considérables quant aux biens des enfants : le père en a l'administration et la jouissance. On demande si le contrat de mariage peut déroger à ces droits? Nous avons enseigné à plusieurs reprises que l'administration légale est d'ordre public, tandis que l'usufruit légal est un avantage pécuniaire qui, comme tout droit pécuniaire, peut faire l'objet de conventions (2). Tous les auteurs sont d'un avis contraire : MM. Aubry et Rau, qui dans leurs premières éditions avaient professé notre opinion quant à l'usufruit légal, l'ont abandonnée dans la quatrième édition (3). Faut-il suivre leur exemple et nous rallier à la doctrine dominante? Si les raisons données par les éditeurs de Zachariæ nous avaient convaincu, nous n'éprouverions aucun scrupule à rétracter notre erreur. Mais notre conviction reste la même, nous devons donc la maintenir, quand même nous resterions seuls de notre avis. Notre tâche est d'établir les principes, sans nous soucier si l'on nous suivra ou non; si nous professons la vérité, elle l'em-

(1) Marcadé, t. V, p. 407, n° V de l'article 1389.

(2) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 383, n° 297 et 298; p. 423, n° 323; p. 428, n° 327; t. XI, p. 587, n° 448.

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 265, note 1, § 504.

portera; si c'est l'erreur, nous la condamnons d'avance.

On nous oppose des autorités spéciales concernant les conventions matrimoniales. Dans la discussion qui s'éleva au conseil d'Etat sur l'article 1388, Treilhard et Berlier se prononcèrent pour l'opinion que nous combattons. Treilhard dit que l'article 1388 ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfants et de l'usufruit de leurs biens. Berlier s'exprime dans le même sens : « La jouissance des revenus de l'enfant attachée au droit de garde n'est pas la matière de conventions entre époux, c'est l'ordre établi par la loi dans les familles; il n'y aura rien de fixe si l'on peut y déroger (1). » Le témoignage seul de Treilhard a paru si décisif à Troplong qu'il ne prend pas la peine de discuter l'opinion contraire. Ne dirait-on pas que Treilhard est infaillible? Quel était l'objet de la discussion? Était-ce de décider si oui ou non on pouvait déroger à l'usufruit légal? Du tout; on discutait le sens de cette expression de l'article 1388, que les époux ne peuvent pas déroger aux droits du mari *comme chef*. L'expression est vague et le débat l'est encore bien plus; il est tellement confus qu'après avoir lu le procès-verbal, on ne sait point ce que le conseil a voulu dire. Après tout, des paroles échangées incidemment dans la délibération d'un corps qui ne faisait que préparer la loi ne sont d'aucune autorité. Restent les principes d'après lesquels la question doit être décidée. Nous les avons exposés ailleurs, et ce que nous avons dit répond d'avance aux arguments qui ont entraîné les éditeurs de Zachariæ.

**122.** L'article 1388 défend encore aux époux « de déroger aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la *Puissance paternelle* et par le titre de la *Minorité*, de la *Tutelle* et de l'*Emancipation* ». Quand l'un des père et mère meurt, la tutelle s'ouvre, elle appartient au survivant, sauf au mari s'il précède à nommer un con-

(1) Séance du conseil d'Etat, du 6 vendémiaire an XII, n° 8 (Loché, t. VI, p. 346 et 347).

seil à la mère tutrice. Les époux ne peuvent déroger à la tutelle, parce qu'elle est d'ordre public. Sur ce point, nous citerons une observation faite au conseil d'État par le consul Cambacérès, elle donnera une idée des choses que l'on y débitait trop souvent et que l'on voudrait transformer en loi. Cambacérès critiquait l'article 1388 : il n'y avait point de motif, d'après lui, de défendre la stipulation par laquelle des parents sages, craignant que la femme jeune encore ne puisse porter le poids de la tutelle, deviendrait pas tutrice avant l'âge de vingt-cinq ans. Berlier, esprit bien plus juridique que le consul, lui répondit que le mari avait le droit de nommer un conseil à la femme, et que, s'il ne lui en donnait pas, la femme a le droit d'être tutrice, droit qu'aucune convention ne peut lui enlever, car c'est un devoir que la nature et la loi lui imposent (1).

§ III. *Des clauses contraires aux droits du mari comme chef.*

**123.** « Les époux ne peuvent déroger aux droits du mari comme chef » (art. 1388). Cette disposition est obscure : de quels droits du mari s'agit-il ? On a cru que la loi parlait des droits que le mari a comme tel, c'est-à-dire comme exerçant la puissance maritale sur la personne de la femme. Cette interprétation est inadmissible, puisqu'elle ferait dire deux fois la même chose à la loi. En effet, le commencement de l'article défend de déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme ; quand la loi parle immédiatement après des droits du mari comme chef, elle doit entendre d'autres droits que ceux dont il vient d'être question ; or, il n'y en a d'autres que ceux qui appartiennent au mari sur les biens (2). Il nous faut donc voir quels droits le mari a sur les biens à titre de *chef*.

(1) Séance du conseil d'État du 6 vendémiaire an XII, n° 8 (Loché, t. VI, p. 345 et 347).

(2) Marcadé, t. V, p. 408, n° V de l'article 1388.

**124.** Cette disposition de l'article 1388 paraît avoir été empruntée à Pothier. On lit dans son *Introduction au Traité de la communauté* : « S'il était dit dans un contrat de mariage « que la femme serait le *chef de la communauté de biens* qui aurait lieu entre les époux », une telle convention ne serait point valable, étant contre la bienséance publique que l'homme, que Dieu a fait pour être le chef de la femme, *vir est caput mulieris*, ne soit pas le chef de leur communauté de biens (1). » On voit que Pothier applique le principe à la communauté, tout en donnant des motifs qui s'appliquent à tout régime, car sous toute espèce de régime, le mari est le chef de la femme. Aussi les termes de l'article 1388 sont-ils généraux, et ils se trouvent sous la rubrique des *Dispositions générales* applicables à tous les régimes. Toutefois, le principe que la loi établit intéresse surtout la communauté, qui est une société de biens entre époux, tandis que sous les autres régimes les époux sont séparés de biens. Dans une société, il importe de savoir si les droits des associés sont égaux, comme le veut le droit commun, ou si l'un des associés, le mari, est le chef. L'article 1388 décide implicitement que le mari est le chef de l'association conjugale quant aux biens ; ce qui est très-logique, puisqu'il est aussi le chef de l'association quant aux personnes. Le principe que le mari est le chef, découlant de la puissance maritale, est par cela même d'ordre public, quoiqu'il concerne les biens ; c'est la raison pour laquelle les conjoints n'y peuvent pas déroger. On ne pourrait donc stipuler que les époux seraient égaux ; on ne comprendrait pas que les époux fussent égaux comme associés, alors qu'ils sont inégaux comme conjoints.

**125.** Faut-il induire de là que les pouvoirs que la loi accorde au mari sous le régime de communauté ne peuvent subir aucune modification ? La question est controversée ; pour la décider, il faut distinguer les divers cas qui peuvent se présenter. Quant aux biens du mari, il est certain que le contrat de mariage ne peut limiter ses droits,

(1) Pothier. *Introduction*, n° 4.